Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°170 315 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *[L] 'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

L'intéressée ne démontre pas que son conjoint belge dispose de moyens de subsistance suffisants (120 % du revenu d'intégration sociale, soit 1333.94€ par mois), stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il produit une attestation de revenus délivrée par un comptable. Or, ce document n'est pas pris en considération car il n'est pas suffisamment probant. Il s'agit d'une déclaration qui n'a pas été soumis au SPF Finance. L'intéressée se devait de produire un document récent délivré par une autorité publique relative aux ressources de l'ouvrant droit belge (ex : l'avertissement-extrait-de-rôle avec un document montrant les cotisations sociales versées, la fiche fiscale 281.20 avec un document montrant les cotisations sociales versées pour les dirigeants d'entreprise,...)

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11/06/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *Quant au rejet de la demande de regroupement familial » de la violation « Des articles 10ter, 40ter, 42, § 1er, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ; Des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution* ».

2.1.2. Elle fait valoir que « *l'analyse minutieuse du dossier aurait dû conduire la partie adverse à constater que la partie adverse remplissait les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980* ». Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité et le devoir de minutie. Elle cite l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), relevant que « *la partie adverse motive sa position par le fait que l'époux de la partie requérante fournit une attestation délivrée par le comptable de la société où il travaille et que ce document n'est pas pris en compte parce qu'il ne ferait pas foi* » et que « *cette motivation ne peut pas être suivie* ». Elle estime que « *si les documents fournis par la partie requérante et son époux n'étaient pas suffisants, la partie adverse, en application des principes de prudence et de minutie, aurait dû inviter à compléter son dossier ou à fournir des explications* ». Elle expose que « *l'époux de la partie requérante dispose des fiches de paie nécessaires* » et que « *la partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de les déposer* ». Elle cite l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu' « *en violation de cette disposition, la partie adverse n'a vraisemblablement pas invité la partie requérante à compléter sa demande ou pris contact avec les autorités pour vérifier les données relatives aux revenus de l'époux de la partie requérante* ». Elle se réfère à une jurisprudence administrative et ajoute que « *la partie adverse n'a pas respecté l'article 42 de la loi du 15.12.1980 et les principes invoqués au moyen* ». Elle rappelle le prescrit de l'article 10ter, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *la partie requérante est la mère de deux jeunes enfants belges et mineurs d'âge* ». Elle ajoute que « *la partie adverse aurait dû motiver sa décision au regard de l'intérêt supérieur des enfants de nationalité belge de la partie requérante* » et qu' « *il n'en est rien en l'espèce et qu'il n'y est même pas fait référence* ». Elle cite l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), une jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, avant d' arguer que « *la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs*

légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle considère que « *la partie adverse, n'effectue aucune mise en balance des intérêts* ».

Elle ajoute que « *le conseil de la partie requérante a demandé à plusieurs reprises à l'office de pouvoir avoir accès au dossier administratif pour pouvoir analyser sur quels éléments la partie adverse s'était prononcée* » et qu' « *Il n'a pas été donné suite à ces demandes en contravention de l'obligation de motivation formelle, du principe de fair-play et d'équitable procédure* ». Elle en conclut qu' « *en l'absence de mise en balance réel des intérêts en présence, la décision attaquée ne peut pas être considérée comme raisonnablement justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi* ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *Quant à l'ordre de quitter le territoire* » de la violation « *Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de prudence en tant que composante du droit d'audition préalable ; Des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution* ».

2.2.2. La partie requérante fait valoir que « *la partie adverse adopte un ordre de quitter le territoire sans motiver cette décision* » et que « *toute décision administrative doit reposer sur une motivation exacte en droit et en fait ».*

2.2.3. A l'appui d'une première branche, elle soutient que « *l'ordre de quitter le territoire est la suite directe de la décision illégale qui refuse d'accorder à la partie requérante un titre de séjour en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne* » et que « *cette décision est le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire* ». Elle conclut que « *l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT* ».

2.2.4. A l'appui d'une seconde branche, elle cite l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques sur cette disposition, avant de soutenir que « *la partie adverse se contente de soutenir que la partie requérante a vu sa demande de titre de séjour refusé* (sic) ». Elle relève que « *ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple* » et cite des travaux préparatoires. Elle argue que « *la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question comme en atteste le fait qu'il n y a pas de référence à l'article 8 de la CEDH alors que la demande de titre de séjour était fondée sur le regroupement familial* » et cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu' « *il ne semble pas que la partie adverse ait motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». Elle cite l'article 8 de la CEDH et argue que « *la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle relève que « *la partie adverse, n'effectue aucune mise en balance des intérêts* » et qu' « *en l'absence de mise en balance réel des intérêts en présence, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits […]* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier et le second moyen, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante n'a pas démontré que son conjoint, le regroupant, dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, estimant à cet égard que celui-ci « *produit une attestation de revenus délivrée par un comptable* », que « *ce document n'est pas pris en considération car il n'est pas suffisamment probant* » et qu' « *Il s'agit d'une déclaration qui n'a pas été soumis au SPF Finance. L'intéressée se devait de produire un document récent délivré par une autorité publique relative aux ressources de l'ouvrant droit belge*

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce constat. En effet, celle-ci se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à compléter son dossier ou à fournir des informations supplémentaires. Toutefois, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). La partie requérante ne saurait donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « *donné l'occasion* » de compléter son dossier.

Quant aux documents produits en annexe au recours, intitulés « *Feuille de paie* », et dont la partie requérante estime qu'ils établissent que l'époux de la requérante dispose actuellement de revenus stables, suffisants et réguliers, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de *« […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la violation alléguée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est

celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que l'attestation comptable ne constitue pas un document probant pouvant attester des revenus du regroupant et que dans la mesure où il ne s'agit pas d'un document officiel, il ne peut être pris en considération, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris le premier acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de *« déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. […]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'a *in casu* pas lieu d'être puisqu'en l'espèce, l'époux de la partie requérante ne bénéficiait d'aucun revenu connu de la partie défenderesse au moment où le premier acte attaqué a été pris. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que l'acte attaqué n'a pas été pris sur la base de l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais bien sur la base de l'article 40 ter de celle-ci de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. En l'occurrence, aucun obstacle n'a été invoqué par la partie requérante avant l'adoption des actes attaqués.
S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Rappelons que dans un arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, le Conseil d'Etat a estimé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.*
Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. […].
Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.
Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3.1. S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».
La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

3.3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les*

30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11/06/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

Il convient de constater que la partie défenderesse a donc mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et a indiqué les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant non seulement du refus de reconnaissance d'un droit de séjour mais également de l'absence d'autre titre justifiant légalement le séjour en Belgique. (Voir en ce sens C.E. n°228.678 du 7 octobre 2014).

Il ne saurait donc être soutenu que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé.

Le Conseil rappelle également que dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire. Il souligne que la partie requérante ne conteste nullement ne pas être « autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre ».

Il rappelle également que l'article 74/13 de la loi, qui ne s'applique qu'aux décisions d'éloignement et non pas à la décision de refus de séjour qui constitue le premier acte attaqué, impose une prise en considération de certains éléments mais nullement une obligation de motivation quant à ces derniers.

Relevons également que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le second acte attaqué emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale de la partie requérante. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M. BUISSERET